

# PDIPR

## 1. Définition du PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

## 2. Qu'est-ce qu'un PDIPR concrètement ?

Le PDIPR est un plan papier associé à un Système d'Information Géographique.

Il s'agit d'un plan actualisé permettant de recenser les itinéraires et sentiers balisés (pédestres, équestres et VTT), d'assurer leur suivi et leur sécurisation et d'en faire la promotion. En partenariat avec différents acteurs (Comités Départementaux de la Randonnée, Pays Touristiques,...), l'inscription d'itinéraires et de sentiers se fait en fonction de critères départementaux.

Le PDIPR n'est donc pas figé et évolue au cours du temps : les itinéraires inscrits peuvent donc en être exclus s'ils ne respectent pas ou ne respectent plus les critères départementaux. Il est important également de noter que le PDIPR n'est pas un recensement exhaustif de tous les itinéraires de randonnée, leur inscription est volontaire.

## 3. A quoi sert le PDIPR ?

### 3.1. Rappel sur les statuts des chemins

Le PDIPR permet l'inscription de chemins relevant des :

- **voies appartenant aux propriétaires privés** : Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL), chemins privés et chemins d'exploitation (cas de conventions de passage), servitude de marchepied (contre-halage) et servitude DFCl (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ;

- **voies appartenant aux collectivités publiques** : Relevant du domaine public pour les voies publiques (routes nationales, départementales et communales) et les chemins de halage (Etat / Département) et du domaine privé pour les chemins ruraux (communes) et les chemins forestiers (Etat / Commune).